KF/AEA/AMM

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 102/2024

ARRÊT CONTRADICTOIRE AVANT DIRE DROIT N° 408/2024 du 25/04/2024

1ÈRE CHAMBRE

Affaire :

Monsieur Y.T
(Cabinet Ouattara-Bogui et Associés)

Contre

1-Monsieur O.A
(Cabinet BAKO et COULIBALY)

2-La SOCIETE NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE dite NSIA BANQUE CI

ARRÊT

Contradictoire

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Avant dire droit

Ordonne la production de l'ordonnance querellée, de copies lisibles de l'exploit de dénonciation de la saisie conservatoire et du procès-verbal de saisie par l'appelant ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 mai 2024 à cet effet ;

Réserve les dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 25 AVRIL2024

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq avril de l'an deux mil vingt-quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Messieurs BLAH Herbert, DELAFOSSE René, FOLOU Ignace et **KOIZAN Guy**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO Jean-Luc**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur Y.T, exerçant sous la forme d'une entreprise individuelle, dénommée MONDIAL SERVICES PLUS, dont le siège social est situé à Abidjan-Riviera Génie 2000, né le 1er janvier 1961 à Man (CIV), de nationalité ivoirienne, fils de Amara TOURE et Manama DOUMBIA, domicilié à Abidjan-Riviera, 25 B.P. 163 Cidex 1 Abidjan 23, Cel : 07 07 57 78 72 ;

Appelant,

Représenté et concluant par son Conseil, le Cabinet « Ouattara-Bogui et Associés », Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Riviera Boulevard Mitterrand rond-point Palmeraie immeuble santa Benedicta, 2ème étage, appartement 48, 03 B.P. 29 Abidjan Cedex 03, Cel : +225 07 07 69 07 43, Email : allamissa2016@gmail.com ;

D'UNE PART ;

ET ;

1-Monsieur O.A, né le 13 janvier 1970 à Daloa (CIV), de nationalité allemande, Machiniste à l'Aéroport de Munich/Allemagne, résident en Allemagne et de passage à Abidjan, Cel 07 89 02 74 14 ;

Intimé,

Représenté et concluant par son Conseil, le Cabinet Bako-Coulibaly, Avocats à la Cour, y demeurant à Abidjan-Cocody, Angré, 8ème Tranche, à proximité de l'Eglise Méthodiste Unie, 27 B.P. 933 Abidjan 27, Tél : (225) 27 22 21 30 78 ;

2-La SOCIETE NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE dite **NSIA BANQUE CI**, Société Anonyme ayant son siège à Abidjan-Plateau, Avenue 8-10 Joseph ANOMA, immeuble Tour BIAO, 01 B.P. 1274 Abidjan 01, Tél : 27 20 20 07 20, Fax : 27 20 20 07 00, prise en personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Intimée,

Assignée à son siège social ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le 1er février 2024 une ordonnance N° RG 4762/2023 ;

Par exploit du 08 février 2024 de Maître DALO Patrice, Commissaire de Justice à Abidjan, Monsieur Y.T a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et, par le même exploit, assigné Monsieur O.A et la SOCIETE NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE dite NSIA BANQUE CI à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du 15 février 2023 pour s'entendre infirmer l'ordonnance querellée ;

Enregistrée sous le N° 102/2024 du rôle général du Greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 15 février 2024. Puis, la cause a été renvoyée au 29 février 2024 pour toutes les parties et retenue ;
Enfin, la cause a été mise en délibéré au 25 avril 2024 pour

décision être rendue ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 08 février 2024, monsieur Y.T, exerçant sous la forme de l'entreprise individuelle Mondial Service Plus a relevé appel de l'ordonnance N° 4762/2024 rendue le 1er février 2024 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il résulte des faits et de la procédure suivie que suivant ordonnance d'autorisation préalable de saisie conservatoire N° 3826/2023 rendue le 26 octobre 2023 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan, monsieur O.A a pratiqué une saisie conservatoire de créances sur les avoirs de monsieur Y.T logés à la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire le 17 novembre, qui lui a été dénoncée le 23 novembre 2023 ;

En contestation de la saisie querellée, monsieur Y.T a saisi le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui a rendu la décision dont appel ;

En cause d'appel, monsieur Y.T plaide la nullité de l'exploit de dénonciation de la saisie querellée en date du 23 novembre 2023, au motif que l'intimé y a inséré une mention qui ne figure pas dans l'article 79 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies ;

Il fait valoir que monsieur O.A a indiqué dans l'exploit de contestation la date du 22 décembre 2023 comme délai d'expiration de la saisie querellée au lieu du 26 décembre 2023 ;

Il indique que le délai d'expiration de la contestation de la saisie querellée est inexact ;

Il fait remarquer que l'article 79 de l'Acte Uniforme suscité ne prévoit pas de mention relative au délai de contestation, de sorte que cette mention a été à dessein ajoutée par l'intimé ;

Au regard de tout ce qui précède, il prie la cour d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée à son préjudice le 17 novembre 2023 par monsieur O.A ;

Monsieur O.A et la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire n'ont pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur O.A a été assigné à son domicile élu ; que la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire a été assignée à son siège social ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Avant dire droit

Considérant que monsieur Y.T sollicite l'infirmation de l'ordonnance querellée, motif pris de ce que l'intimé a inséré dans l'exploit de dénonciation de la saisie conservatoire de créances une mention qui ne figure pas dans l'article 79 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'il ajoute que l'article 79 de l'Acte Uniforme suscité ne prévoit pas de mention relative au délai de contestation, de sorte que cette mention a été à dessein ajoutée par l'intimé ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces de la procédure que l'ordonnance N° 4762/2023 rendue le 1er février 2024 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan dont appel est interjeté n'est pas produite ;

Que l'exploit de dénonciation de la saisie conservatoire critiquée et l'acte de saisie conservatoire produits sont illisibles,

tout ceci mettant la cour dans l'impossibilité d'examiner le bien-fondé du recours intenté contre ladite ordonnance ;

Qu'il convient, dès lors, d'ordonner la production de l'ordonnance querellée et des copies lisibles de l'exploit de dénonciation de la saisie querellée et du procès-verbal de saisie par l'appelant ;

Sur les dépens

Considérant que l'instance n'est pas vidée ;

Qu'il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Avant dire droit

Ordonne la production de l'ordonnance querellée, de copies lisibles de l'exploit de dénonciation de la saisie conservatoire et du procès-verbal de saisie par l'appelant ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 mai 2024 à cet effet ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.